



188346 - L'obstacle dont on peut espérer la disparition doit il être considéré comme une excuse justifiant l'abandon du pèlerinage de celui qui avait formulé la condition de le faire en cas d'empêchement?

question

La migraine, le vomissement ou l'épuisement justifient-ils l'abandon du pèlerinage pour un pèlerin qui avait formulé la condition de mettre fin de son état de sacralisation en cas d'apparition d'obstacles?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Celui qui veut se mettre en état de sacralisation pour accomplir le pèlerinage majeur ou mineur et qui craint d'être empêché de les mener à bon terme est autorisé à formuler une condition en ces termes: **En cas d'empêchement, je mets fin à mon pèlerinage séance tenante.** Ceci s'atteste dans un hadith rapporté par al-Bokhari (5089) et par Mouslim (1207) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit à Dhoubaa bint az-Zoubayr qui voulait faire le pèlerinage bien que malade: **Faites-le tout en formulant une condition en ces termes: Seigneur! Je mettrais fin à mon pèlerinage en cas d'empêchement.**

L'avantage que le pèlerin tire de la formulation de ladite condition est qu'en cas de la survenue d'un facteur l'empêchant de poursuivre les rites du pèlerinage, comme une maladie, un accident ou l'interdiction d'entrée dans La Mecque pour une raison (quelconque), il pourrait mettre fin à son pèlerinage sans rien encourir: ni acte de rachat, ni sacrifice expiatoire, ni le rasage de la tête.

Toutefois, il n'est permis à l'auteur de ladite condition de mettre fin à son pèlerinage qu'en présence d'un facteur empêchant la poursuite du pèlerinage. Car s'il s'agit d'un facteur accidentel pouvant disparaître, on ne le considère pas comme un obstacle autorisant l'annulation de l'état de



sacralisation, à moins que l'attente de la disparition de l'obstacle n'entraîne peine et préjudice. Les états de perte de conscience, de vomissement et d'épuisement que vous avez cités ne constituent pas des freins persistants qui empêchent la poursuite du pèlerinage mineur. Celui qui en souffre peut attendre leur disparition pour reprendre son pèlerinage.

Allah le sait mieux.